



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2002/16/Add.5
23 septembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques
(Quatrième session, 9-11 décembre 2002,
point 2 de l'ordre du jour)

**SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION
ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)**

Communiqué par le Groupe de rédaction du SGH

Annexe 2

CLASSEMENT ET ÉTIQUETAGE: TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

Annexe 2

Classement et étiquetage: tableaux récapitulatifs

A2.1 Matières et objets explosifs (voir chap. 2.1 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
Division 1.1	En fonction des résultats des épreuves de la première partie du <i>Manuel d'épreuves et de critères des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU</i> .	Symbole	
		Mention	Danger
		Phrase de risque	Explosif; risque d'explosion en masse
Division 1.2	En fonction des résultats des épreuves de la première partie du <i>Manuel d'épreuves et de critères des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU</i> .	Symbole	
		Mention	Danger
		Phrase de risque	Explosif; risque sérieux de projection
Division 1.3	En fonction des résultats des épreuves de la première partie du <i>Manuel d'épreuves et de critères des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU</i> .	Symbole	
		Mention	Danger
		Phrase de risque	Explosif; risque d'incendie, d'effet de souffle ou de projection
Division 1.4	En fonction des résultats des épreuves de la première partie du <i>Manuel d'épreuves et de critères des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU</i> .	Symbole	1.4
		Mention	Mise en garde
		Phrase de risque	Risque d'incendie ou de projection
Division 1.5	En fonction des résultats des épreuves de la première partie du <i>Manuel d'épreuves et de critères des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU</i> .	Symbole	1.5
		Mention	Mise en garde
		Phrase de risque	Risque d'explosion en cas d'incendie
Division 1.6	En fonction des résultats des épreuves de la première partie du <i>Manuel d'épreuves et de critères des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU</i> .	Symbole	1.6
		Mention	Néant
		Phrase de risque	Néant

A2.2 Gaz inflammables (voir chap. 2.2 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
1	Gaz et mélanges de gaz qui, à 20°C et à la pression normale (101,3 kPa): a) sont inflammables en mélange à 13 % ou moins (en volume) avec l'air; b) ou ont une plage d'inflammabilité en mélange avec l'air d'au moins 12 points quelle que soit la limite inférieure d'inflammabilité.	Symbole	
		Mention	Danger
		Phrase de risque	Gaz extrêmement inflammable
2	Gaz ou mélanges de gaz autres que ceux de la catégorie 1 qui, à 20°C et à la pression normale (101,3 kPa), ont une plage d'inflammabilité lorsqu'ils sont en mélange avec l'air.	Symbole	Néant
		Mention	Mise en garde
		Phrase de risque	Gaz inflammable

A2.3 Aérosols inflammables (voir le chapitre 2.3 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
1	En fonction de ses composants, de sa chaleur de combustion et, selon le cas, des résultats de l'épreuve d'inflammabilité des mousses (pour les mousses d'aérosols) et des épreuves de la distance d'inflammation et de l'inflammation dans un espace clos (pour les aérosols vaporisés) (voir la procédure de décision à la section 2.3.4.1, du chapitre 2.3).	Symbole	
		Mention	Danger
		Phrase de risque	Aérosol extrêmement inflammable
2	En fonction de ses composants, de sa chaleur de combustion et, selon le cas, des résultats de l'épreuve d'inflammabilité des mousses (pour les mousses d'aérosols) et des épreuves de la distance d'inflammation et de l'inflammation dans un espace clos (pour les aérosols vaporisés) (voir la procédure de décision à la section 2.3.4.1, du chapitre 2.3).	Symbole	
		Mention	Mise en garde
		Phrase de risque	Aérosol inflammable

A2.4 Gaz comburants (voir chap. 2.4 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
1	Tout gaz capable, généralement par apport d'oxygène, de causer ou de favoriser plus que l'air la combustion d'une autre matière.	Symbole	
		Mention	Danger
		Phrase de risque	Peut causer ou aggraver un incendie; comburant

A2.5 Gaz sous pression (voir chap. 2.5 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
Gaz comprimé	Gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression, est entièrement gazeux à -50°C , ce qui inclut tous les gaz ayant une température critique $\leq -50^{\circ}\text{C}$.	Symbole	
		Mention	Mise en garde
		Phrase de risque	Contient un gaz sous pression; risque d'explosion sous l'effet de la chaleur
Gaz liquéfié	Gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression, est partiellement liquide à une température supérieure à -50°C . On distingue: i) <i>Gaz liquéfié à haute pression</i> : gaz ayant une température critique située entre -50°C et $+65^{\circ}\text{C}$; ii) <i>Gaz liquéfié à basse température</i> : gaz ayant une température critique supérieure à $+65^{\circ}\text{C}$.	Symbole	
		Mention	Mise en garde
		Phrase de risque	Contient un gaz sous pression; risque d'explosion sous l'effet de la chaleur
Gaz liquide réfrigéré	Gaz qui, lorsqu'il est emballé, est partiellement liquide du fait qu'il est à basse température.	Symbole	
		Mention	Mise en garde
		Phrase de risque	Contient un gaz réfrigéré; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques
Gaz dissous	Gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression, est dissous dans un solvant en phase liquide.	Symbole	
		Mention	Mise en garde
		Phrase de risque	Contient un gaz sous pression; risque d'explosion sous l'effet de la chaleur

A2.6 Liquides inflammables (voir chap. 2.6 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
1	Point d'éclair < 23 °C et point d'ébullition initial ≤ 35 °C	Symbole	
		Mention	Danger
		Phrase de risque	Liquide et vapeurs extrêmement inflammables
2	Point d'éclair < 23 °C et point d'ébullition initial > 35 °C	Symbole	
		Mention	Danger
		Phrase de risque	Liquide et vapeurs très inflammables
3	Point d'éclair ≥ 23 °C et ≤ 60 °C	Symbole	
		Mention	Mise en garde
		Phrase de risque	Liquide et vapeurs inflammables
4	Point d'éclair > 60 °C et ≤ 93 °C	Symbole	Néant
		Mention	Mise en garde
		Phrase de risque	Liquide combustible

A2.7 Matières solides inflammables (voir chap. 2.7 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
1	Épreuve de vitesse de combustion: Matières autres que les poudres de métaux: – La zone humidifiée n'arrête pas la propagation de la flamme – durée de combustion < 45 s ou vitesse de combustion > 2,2 mm/s Poudres de métaux: – durée de combustion ≤ 5 min.	Symbole	
		Mention	Danger
		Phrase de risque	Matière solide inflammable
2	Épreuves de vitesse de combustion: Matières autres que les poudres de métaux: – La zone humidifiée arrête la propagation de la flamme pendant au moins 4 min – durée de combustion < 45 s ou vitesse de combustion > 2,2 mm/s Poudres de métaux: – durée de combustion > 5 min et ≤ 10 min.	Symbole	
		Mention	Mise en garde
		Phrase de risque	Matière solide inflammable

A2.8 Matières autoréactives (voir chap. 2.8 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
Type A	En fonction des résultats des épreuves de la deuxième partie du <i>Manuel d'épreuves et de critères des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU</i> et de la procédure de décision de la section 2.8.4.1 du chapitre 2.8.	Symbole	
		Mention	Danger
		Phrase de risque	Risque d'explosion sous l'effet de la chaleur
Type B	En fonction des résultats des épreuves de la deuxième partie du <i>Manuel d'épreuves et de critères des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU</i> et de la procédure de décision de la section 2.8.4.1 du chapitre 2.8.	Symbole	
		Mention	Danger
		Phrase de risque	Risque d'incendie ou d'explosion sous l'effet de la chaleur
Types C et D	En fonction des résultats des épreuves de la deuxième partie du <i>Manuel d'épreuves et de critères des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU</i> et de la procédure de décision de la section 2.8.4.1. du chapitre 2.8.	Symbole	
		Mention	Danger
		Phrase de risque	Risque d'incendie sous l'effet de la chaleur
Types E et F	En fonction des résultats des épreuves de la deuxième partie du <i>Manuel d'épreuves et de critères des Recommandations relatives au transport de marchandises dangereuses de l'ONU</i> et de la procédure de décision de la section 2.8.4.1. du chapitre 2.8.	Symbole	
		Mention	Mise en garde
		Phrase de risque	Risque d'incendie sous l'effet de la chaleur
Type G	En fonction des résultats des épreuves de la deuxième partie du <i>Manuel d'épreuves et de critères des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU</i> et de la procédure de décision de la section 2.8.4.1 du chapitre 2.8.	Symbole	Néant
		Mention	
		Phrase de risque	

A2.9 Liquides pyrophoriques (voir chap. 2.9 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
1	Le liquide, lorsqu'il est versé sur un support inerte et exposé à l'air, s'enflamme en moins de 5 minutes, ou lorsqu'il est déposé sur un morceau de papier filtre, cause l'inflammation ou la combustion sans flamme de celui-ci en moins de 5 minutes.	Symbole	
		Mention	Danger
		Phrase de risque	S'enflamme spontanément au contact de l'air

A2.10 Matières solides pyrophoriques (voir chap. 2.10 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
1	La matière solide s'enflamme en moins de 5 minutes lorsqu'elle est exposée à l'air.	Symbole	
		Mention	Danger
		Phrase de risque	S'enflamme spontanément au contact de l'air

A2.11 Matières autoéchauffantes (voir chap. 2.11 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
1	Si un résultat positif est obtenu lors d'un essai sur un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140 °C.	Symbole	
		Mention	Danger
		Phrase de risque	Matière autoéchauffante; peut s'enflammer
2	<p>a) Si un résultat positif est obtenu lors d'un essai sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C et un résultat négatif sur un échantillon de 25 mm à 140 °C <u>et</u> si en outre la matière doit être emballée dans des colis d'un volume supérieur à 3 m³;</p> <p>b) Si un résultat positif est obtenu lors d'un essai sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C et un résultat négatif sur un échantillon de 25 mm à 140 °C, un résultat positif sur un échantillon de 100 mm à 120 °C <u>et</u> si en outre la matière doit être emballée dans des colis d'un volume supérieur à 450 l;</p> <p>c) Si un résultat positif est obtenu lors d'un essai sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C et un résultat négatif sur un échantillon de 25 mm à 140 °C, <u>et</u> si un résultat positif est obtenu sur un échantillon de 100 mm à 100 °C.</p>	Symbole	
		Mention	Mise en garde
		Phrase de risque	Matière autoéchauffante en grandes quantités; peut s'enflammer

A2.12 Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (voir chap. 2.12 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
1	Toute matière qui réagit très vivement avec l'eau à la température ambiante en émettant un gaz apte à s'enflammer spontanément, ou qui réagit vivement avec l'eau à la température ambiante en émettant un gaz inflammable en quantité égale ou supérieure à 10 l par kilo de matière par minute.	Symbole	
		Mention	Danger
		Phrase de risque	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément
2	Toute matière qui réagit vivement avec l'eau à la température ambiante en émettant un gaz inflammable en quantité égale ou supérieure à 20 l par kilo de matière par heure, sans répondre aux critères de classement dans la catégorie 1.	Symbole	
		Mention	Danger
		Phrase de risque	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables
3	Toute matière qui réagit modérément avec l'eau à la température ambiante en émettant un gaz inflammable en quantité égale ou supérieure à 1 l par kilo de matière par heure, sans répondre aux critères de classement dans les catégories 1 et 2.	Symbole	
		Mention	Mise en garde
		Phrase de risque	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables

A2.13 Liquides comburants (voir chap. 2.13 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
1	Toute matière qui, lors d'un essai sur un mélange 1/1 (en masse) avec la cellulose, s'enflamme spontanément, ou a un taux moyen de montée en pression inférieur à celui d'un mélange 1/1 (en masse) d'acide perchlorique à 50 % et de cellulose.	Symbole	
		Mention	Danger
		Phrase de risque	Peut causer un incendie ou une explosion; comburant puissant
2	Toute matière qui, lors d'un essai sur un mélange 1/1 (en masse) avec la cellulose, a un temps moyen de montée en pression égal ou inférieur à celui d'un mélange 1/1 (en masse) de solution aqueuse de chlorate de sodium à 40 % et de cellulose, sans répondre aux critères de classement dans la catégorie 1.	Symbole	
		Mention	Danger
		Phrase de risque	Peut aggraver un incendie; comburant
3	Toute matière qui, lors d'un essai sur un mélange 1/1 (en masse) avec la cellulose, a un temps moyen de montée en pression égal ou inférieur à celui d'un mélange 1/1 (en masse) d'acide nitrique aqueux à 65 % et de cellulose, sans répondre aux critères de classement dans les catégories 1 et 2.	Symbole	
		Mention	Mise en garde
		Phrase de risque	Peut aggraver un incendie; comburant

A2.14 Matières solides comburantes (voir chap. 2.14 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
1	Toute matière qui, lors d'un essai sur un mélange 4/1 ou 1/1 (en masse), a une durée moyenne de combustion inférieure à celle d'un mélange 3/2 (en masse) de bromate de potassium et de cellulose.	Symbole	
		Mention	Danger
		Phrase de risque	Peut causer un incendie ou une explosion; comburant puissant
2	Toute matière qui, lors d'un essai sur un mélange 4/1 ou 1/1 (en masse) avec la cellulose, a une durée moyenne de combustion égale ou inférieure à celle d'un mélange 2/3 (en masse) de bromate de potassium et de cellulose, sans répondre aux critères de classement dans la catégorie 1.	Symbole	
		Mention	Danger
		Phrase de risque	Peut aggraver un incendie; comburant
3	Toute matière qui, lors d'un essai sur un mélange 4/1 ou 1/1 (en masse) avec la cellulose, a une durée moyenne de combustion égale ou inférieure à celle d'un mélange 3/7 (en masse) de bromate de potassium et de cellulose, sans répondre aux critères de classement dans les catégories 1 et 2.	Symbole	
		Mention	Mise en garde
		Phrase de risque	Peut aggraver un incendie; comburant

A.2.15 Peroxydes organiques (voir chap. 2.15 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
Type A	En fonction des résultats des séries d'épreuves A à H de la deuxième partie du <i>Manuel d'épreuves et de critères des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU</i> et de la procédure de décision de la section 2.15.4.1 du chapitre 2.15.	Symbole	
		Mention	Danger
		Phrase de risque	Risque d'explosion sous l'effet de la chaleur
Type B	En fonction des résultats des séries d'épreuves A à H de la deuxième partie du <i>Manuel d'épreuves et de critères des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU</i> et de la procédure de décision de la section 2.15.4.1 du chapitre 2.15.	Symbole	
		Mention	Danger
		Phrase de risque	Risque d'incendie ou d'explosion sous l'effet de la chaleur
Types C et D	En fonction des résultats des séries d'épreuves A à H de la deuxième partie du <i>Manuel d'épreuves et de critères des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU</i> et de la procédure de décision de la section 2.15.4.1 du chapitre 2.15.	Symbole	
		Mention	Danger
		Phrase de risque	Risque d'incendie sous l'effet de la chaleur
Types E et F	En fonction des résultats des séries d'épreuves A à H de la deuxième partie du <i>Manuel d'épreuves et de critères des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU</i> et de la procédure de décision de la section 2.15.4.1 du chapitre 2.15.	Symbole	
		Mention	Mise en garde
		Phrase de risque	Risque d'incendie sous l'effet de la chaleur
Type G	En fonction des résultats des séries d'épreuves A à H de la deuxième partie du <i>Manuel d'épreuves et de critères des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU</i> et de la procédure de décision de la section 2.15.4.1 du chapitre 2.15.	Symbole	Néant
		Mention	
		Phrase de risque	

A.2.16 Corrosifs pour les métaux (voir chap. 2.16 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
1	Vitesse de corrosion sur les surfaces en acier ou en aluminium supérieure à 6,25 mm/an à une température d'épreuve de 55 °C.	Symbole	
		Mention	Mise en garde
		Phrase de risque	Corrosif pour les métaux

A.2.17 Toxicité aiguë (voir chap. 3.1 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
1	DL_{50} (orale) \leq mg/kg de poids corporel DL_{50} (cutanée) \leq 50 mg/kg de poids corporel CL_{50} (gaz) \leq 100 ppm CL_{50} (vapeurs) \leq 0,5 (mg/l) CL_{50} (poussières et brouillards) \leq 0,05 (mg/l)	Symbole	
		Mention	Danger
		Phrase de risque	Mortel en cas d'ingestion Mortel par contact avec la peau Mortel par inhalation
2	DL_{50} (orale) comprise entre 5 et moins de 50 mg/kg de poids corporel DL_{50} (cutanée) comprise entre 50 et moins de 200 mg/kg de poids corporel CL_{50} (gaz) comprise entre 100 et moins de 500 ppm CL_{50} (vapeurs) comprise entre 0,5 et moins de 2,0 (mg/l) CL_{50} (poussières et brouillards) comprise entre 0,05 et moins de 0,5 (mg/l)	Symbole	
		Mention	Danger
		Phrase de risque	Mortel en cas d'ingestion Mortel par contact avec la peau Mortel par inhalation
3	DL_{50} (orale) comprise entre 50 et moins de 300 mg/kg de poids corporel DL_{50} (cutanée) comprise entre 200 et moins de 1 000 mg/kg de poids corporel CL_{50} (gaz) comprise entre 500 et moins de 2 500 ppm CL_{50} (vapeurs) comprise entre 2,0 et moins de 10,0 (mg/l) CL_{50} (poussières et brouillards) comprise entre 0,5 et moins de 1,0 (mg/l)	Symbole	
		Mention	Danger
		Phrase de risque	Toxique en cas d'ingestion Toxique par contact avec la peau Toxique par inhalation
4	DL_{50} (orale) comprise entre 300 et moins de 2 000 mg/kg de poids corporel DL_{50} (cutanée) comprise entre 1 000 et moins de 2 000 mg/kg de poids corporel CL_{50} (gaz) comprise entre 2 500 et moins de 5 000 ppm CL_{50} (vapeurs) comprise entre 10,0 et moins de 20,0 (mg/l) CL_{50} (poussières et brouillards) comprise entre 1,0 et moins de 5,0 (mg/l)	Symbole	
		Mention	Mise en garde
		Phrase de risque	Nocif en cas d'ingestion Nocif par contact avec la peau Nocif par inhalation

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
5	<p>DL₅₀ (orale ou cutanée) comprise entre 2 000 et 5 000</p> <p>Pour les gaz, vapeurs, poussières et brouillards, CL₅₀ située dans la plage équivalente de la DL₅₀ orale et cutanée (c'est-à-dire entre 2 000 et 5 000 mg/kg de poids corporel)</p> <p>Voir aussi les critères additionnels éventuels:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Données indiquant des effets notables sur l'être humain • Toute donnée de mortalité au niveau de la catégorie 4 • Signes cliniques notables au niveau de la catégorie 4 • Données provenant d'autres études. 	Symbole	Néant
		Mention	Mise en garde
		Phrase de risque	<p>Peut être nocif en cas d'ingestion</p> <p>Peut être nocif par contact avec la peau</p> <p>Peut être nocif par inhalation</p>

A.2.18 Corrosifs/irritants pour la peau (voir chap. 3.2 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
<p>1 Matières corrosives, y compris les sous-catégories A, B et C; voir le tableau 3.2 du chapitre 3.2.1</p>	<p>1. <i>Pour les matières et les mélanges testés:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'expérience concernant l'homme indique des lésions cutanées irréversibles; • Activité ou propriété de la structure ayant rapport avec une matière ou un mélange déjà classés comme corrosifs; • pH situé à des valeurs extrêmes de ≤ 2 ou $\geq 11,5$, y compris la valeur de réserve acide/basique; • Résultats positifs lors d'une épreuve <i>in vitro</i> de corrosion cutanée validée et acceptée; • Expérience concernant l'animal ou données d'essai indiquant que la matière ou le mélange cause des lésions cutanées irréversibles après une exposition allant jusqu'à quatre heures (voir le tableau 3.2.1). <p>2. <i>Si l'on ne dispose pas de données pour un mélange</i>, appliquer les principes d'interpolation de la section 3.2.3.2.</p> <p>3. <i>Si les principes d'interpolation ne s'appliquent pas</i></p> <p>a) Pour les mélanges pour lesquels l'on peut procéder par addition des valeurs des composants: classer comme matières corrosives pour la peau si la somme des concentrations de composants corrosifs dans le mélange est $\geq 5\%$ (pour les matières pour lesquelles il y a effet additif);</p> <p>b) Pour les matières pour lesquelles il n'y a pas effet additif: $\geq 1\%$. Voir la section 3.2.3.3.4.</p>	Symbole	
		Mention	Danger
		Phrase de risque	Causes de graves brûlures de la peau et des lésions aux yeux

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
<p>2 Matières irritantes (concerne toutes les autorités)</p>	<p>1. <i>Pour les matières et les mélanges testés:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Expérience concernant l'homme indiquant des lésions cutanées réversibles après une exposition allant jusqu'à quatre heures; • Activité ou propriété de la structure ayant rapport avec une matière ou un mélange déjà classé comme irritant; • Résultats positifs lors d'une épreuve <i>in vitro</i> d'irritation de la peau validée et acceptée; • Expérience concernant l'animal ou données d'essai indiquant que la matière ou le mélange cause des lésions cutanées réversibles après une exposition allant jusqu'à quatre heures, valeur moyenne $\geq 2,3$ et $< 4,0$ pour l'érythème/l'escarre ou pour l'œdème, ou inflammation persistant jusqu'à la fin de la période d'observation chez 2 sur 3 des animaux soumis à l'épreuve (tableau 3.2.2). <p>2. <i>Si l'on ne dispose pas de données pour un mélange</i>, appliquer les principes d'extrapolation de la section 3.2.3.2.</p> <p>3. <i>Si les principes d'extrapolation ne sont pas applicables</i>, classer comme irritant si:</p> <p>a) Pour les mélanges pour lesquels il y a effet additif, la somme des concentrations de composants corrosifs dans le mélange est $\geq 1\%$ mais $\leq 5\%$; la somme des concentrations de composants irritants est $\geq 10\%$; ou la somme de (10 x les concentrations de composants corrosifs) + (les concentrations de composants irritants) est $\geq 10\%$; ou</p> <p>b) Pour les mélanges pour lesquels il n'y a pas effet additif: $\geq 3\%$ (voir le paragraphe 3.2.3.3.4).</p>	Symbole	
		Mention	Danger
		Phrase de risque	Cause une irritation de la peau

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
<p>3 Matières faiblement irritantes (concerne certaines autorités)</p>	<p>1. <i>Pour les matières et les mélanges testés:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Expérience concernant l'animal ou données d'essai indiquant que la matière ou le mélange cause des lésions cutanées réversibles après une exposition allant jusqu'à quatre heures, valeur moyenne $\geq 1,5$ et $< 2,3$ pour l'érythème/l'escarre chez 2 sur 3 des animaux mis à l'essai (voir tableau 3.2.2). <p>2. <i>Si l'on ne dispose pas de données pour un mélange, appliquer les principes d'extrapolation de la section 3.2.3.2.</i></p> <p>3. <i>Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas, classer comme matières faiblement irritantes si:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les mélanges pour lesquels il y a effet additif, la somme des concentrations de composants irritants dans le mélange est $\geq 1\%$ et $\leq 10\%$; • Pour les mélanges pour lesquels il n'y a pas effet additif, la somme des concentrations de composants faiblement irritants est $\geq 10\%$; • La somme de (10 x les concentrations de composants corrosifs) + (les concentrations de composants irritants) est $\geq 1\%$ mais $\leq 10\%$; ou • La somme de (10 x les concentrations de composants corrosifs) + (les concentrations de composants irritants) + (les concentrations de composants faiblement irritants) est $\geq 10\%$. 	Symbole	Néant
		Mention	Mise en garde
		Phrase de risque	Cause une faible irritation de la peau

A2.19 **Matières causant des lésions graves de l'œil/irritant de l'œil** (voir chap. 3.3 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
<p>1 Matières ayant des effets irréversibles</p>	<p>1. <i>Pour les matières et les mélanges testés:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Classement comme matières corrosives pour la peau; • Expérience concernant l'homme ou données indiquant des lésions de l'œil qui ne sont pas complètement réversibles dans un délai de 21 jours; • Activités de la structure ou propriétés de la structure ayant rapport avec une matière ou un mélange déjà classé comme corrosif; • pH extrême de < 2 ou $> 11,5$, y compris la valeur de réserve acide/basique; • Résultats positifs d'une épreuve <i>in vitro</i> d'évaluation des lésions graves de l'œil validée et acceptée; ou • Expérience concernant l'animal ou données d'essai indiquant que la matière ou le mélange cause soit 1) chez au moins un animal des effets sur la cornée ou la conjonctive pour lesquels une réversibilité totale n'est pas prévisible ou n'a pas été observée; soit 2) chez au moins 2 sur 3 des animaux soumis à l'épreuve une réponse positive d'opacité cornéenne ≥ 3 ou une iritis $> 1,5$ (voir le tableau 3.3.1). <p>2. <i>Si l'on ne dispose pas de données pour un mélange</i>, appliquer les principes d'extrapolation de la section 3.3.3.2.</p> <p>3. <i>Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas</i>,</p> <p>a) Pour les mélanges pour lesquels il y a effet additif: classer comme catégorie 1 si la somme des concentrations de composants classés comme corrosifs pour la peau et/ou l'œil de la catégorie 1 dans le mélange est $\geq 3\%$; ou</p> <p>b) Pour les mélanges pour lesquels il n'y a pas effet additif: ≥ 1 (voir le paragraphe 3.3.3.3.4).</p>	Symbole	
		Mention	Danger
		Phrase de risque	Cause de graves lésions de l'œil

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
<p>2A Matières irritantes</p>	<p>1. <i>Pour les matières et les mélanges testés:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Classement en tant que matières fortement irritantes pour la peau; • Expérience concernant l'homme ou données indiquant des effets sur l'œil qui sont totalement réversibles dans un délai de 21 jours; 	Symbole	
	<ul style="list-style-type: none"> • Activité ou propriété de la structure ayant rapport avec une matière ou un mélange déjà classé comme matière irritante pour l'œil; 	Mention	Mise en garde
	<ul style="list-style-type: none"> • Résultats positifs lors d'une épreuve d'irritation de l'œil <i>in vitro</i> validée et acceptée; • Expérience concernant l'animal ou données d'essai indiquant que la matière ou le mélange cause une réponse positive chez au moins 2 sur 3 des animaux soumis à l'épreuve, à savoir: opacité cornéenne ≥ 1, iritis ≥ 1 ou œdème conjonctif ≥ 2 (voir tableau 3.3.2). <p>2. <i>Si l'on ne dispose pas de données pour un mélange, appliquer les principes d'extrapolation de la section 3.3.3.2.</i></p> <p>3. <i>Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas, classer comme irritant (2A) si:</i></p> <p>a) Pour les mélanges pour lesquels il y a effet additif: la somme des concentrations des composants irritants pour la peau ou pour l'œil de la catégorie 1 dans le mélange est $\geq 1\%$ et $\leq 3\%$; la somme des concentrations de composants irritants pour l'œil est $\geq 10\%$; ou la somme de (10 x les concentrations de composants irritants pour la peau ou pour l'œil de la catégorie 1) + (les concentrations de composants irritants pour l'œil) est $\geq 10\%$;</p> <p>b) Pour les mélanges pour lesquels il n'y a pas effet additif: la somme des concentrations de composants irritants pour l'œil est $\geq 3\%$ (voir la section 3.3.3.3.4).</p>	Phrase de risque	Cause une grave irritation de l'œil

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
2B Matières faiblement irritantes	1. <i>Pour les matières et les mélanges testés:</i> <ul style="list-style-type: none"> • Expérience concernant l'homme ou données indiquant un effet faiblement irritant sur l'œil; • Expérience concernant l'animal ou données d'essai indiquant que les lésions sont totalement réversibles dans un délai de 7 jours (voir le tableau 3.3.2). 2. <i>Si l'on ne dispose pas de données pour un mélange</i> , appliquer les principes d'extrapolation de la section 3.3.3.2. 3. <i>Si les principes d'extrapolation ne sont pas applicables</i> , classer comme matière irritante (2B) si: <ol style="list-style-type: none"> a) Pour les mélanges pour lesquels il y a effet additif: la somme des concentrations de composants irritants pour la peau ou pour l'œil de la catégorie 1 dans le mélange est $\geq 1\%$ et $\leq 3\%$; la somme des concentrations de composants irritants pour l'œil est $\geq 10\%$; ou la somme de (10 x les concentrations de composants irritants pour la peau ou pour l'œil de la catégorie 1) + (les concentrations de composants irritants pour l'œil) est $\geq 10\%$; b) Pour les mélanges pour lesquels il n'y a pas effet additif: la somme des concentrations de composants irritants pour l'œil est $\geq 3\%$ (voir par. 3.3.3.3.4). 	Symbole	Néant
		Mention	Mise en garde
		Phrase de risque	Cause une irritation de l'œil

A.2.20 Sensibilisant respiratoire (voir chap. 3.4 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
1	<p>1. <i>Pour les matières et les mélanges testés:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Expérience concernant l'homme indiquant que la matière pose une hypersensibilité respiratoire spécifique; • Résultats positifs obtenus lors d'une épreuve appropriée sur l'animal. <p>2. <i>Si les mélanges satisfont aux critères</i> fixés dans les principes d'extrapolation de l'un des points de vue suivants:</p> <p>a) Dilution;</p> <p>b) Équivalence entre lots;</p> <p>c) Mélanges pratiquement semblables.</p> <p>3. <i>Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas</i>, classer dans cette catégorie tout mélange si l'un quelconque des sensibilisants respiratoires du mélange a une concentration:</p> <p style="margin-left: 40px;">≥ 1,0 % pour une matière solide ou un liquide</p> <p style="margin-left: 40px;">≥ 0,2 % pour un gaz.</p>	Symbole	Nouveau symbole pour matière présentant un risque sanitaire
		Mention	Danger
		Phrase de risque	Peut causer des symptômes allergiques ou asthmatiques ou des difficultés respiratoires en cas d'inhalation

A.2.21 Sensibilisants pour la peau (voir chap. 3.4 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
1	<p>1. <i>Pour les matières et les mélanges testés:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Expérience concernant l'homme indiquant que la matière peut causer une sensibilisation par contact cutané chez un nombre appréciable de personnes; • Résultats positifs ou obtenus lors d'un essai approprié sur l'animal. <p>2. <i>Si le mélange satisfait aux critères</i> fixés dans les principes d'extrapolation de l'un des points de vue suivants:</p> <p>a) Dilution;</p> <p>b) Lots équivalents;</p> <p>c) Mélanges pratiquement semblables.</p> <p>3. <i>Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas</i>, classer dans cette catégorie un mélange si l'un quelconque des sensibilisants cutanés qu'il contient a une concentration $\geq 1,0$ % pour une matière solide/un liquide/un gaz.</p>	Symbole	
		Mention	Mise en garde
		Phrase de risque	Peut causer une réaction allergique cutanée

A.2.22 Mutagènes (voir chap. 3.5 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
1 (1A et 1B)	Matières connues pour induire ou soupçonnées d'induire des mutations héréditaires des cellules germinales humaines (voir les critères énoncés à la section 3.5.2) ou mélanges contenant $\geq 0,1$ % d'une telle matière.	Symbole	Nouveau symbole pour matières présentant un risque sanitaire
		Mention	Danger
		Phrase de risque	Peut causer des défauts génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est prouvé de manière concluante qu'aucune autre voie n'est en cause)
2	Matières considérées comme pouvant éventuellement induire des mutations héréditaires des cellules germinales humaines (voir les critères énoncés à la section 3.5.2) ou mélanges contenant $\geq 1,0$ % d'une telle matière.	Symbole	Nouveau symbole pour les matières présentant un risque sanitaire
		Mention	Mise en garde
		Phrase de risque	Matière soupçonnée de causer des défauts génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est prouvé de manière concluante qu'aucune autre voie n'est en cause)

A.2.23 Cancérogènes (voir chap. 3.6 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
1 (1A et 1B)	Cancérogènes connus ou présumés pour l'homme y compris les mélanges contenant $\geq 0,1$ % d'une telle matière.	Symbole	Nouveau symbole pour les matières présentant un risque sanitaire
		Mention	Danger
		Phrase de risque	Peut causer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est prouvé de manière concluante qu'aucune autre voie n'est en cause)
2	Matières soupçonnées d'être cancérogènes pour l'homme y compris les mélanges contenant $\geq 0,1$ % ou $\geq 1,0$ % d'une telle matière (voir notes 1 et 2 du tableau 3.6.1 du chapitre 3.6).	Symbole	Nouveau symbole pour les matières présentant un risque sanitaire
		Mention	Danger
		Phrase de risque	Matière soupçonnée de causer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est prouvé de manière concluante qu'aucune autre voie n'est en cause*)

* Cet étiquetage pourra être prescrit par certaines autorités.

A.2.24 a) Toxiques pour la reproduction (voir chap. 3.7 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
1 (1A et 1B)	Matières connues ou présumées comme toxiques pour la reproduction humaine (voir les critères énoncés aux paragraphes 3.7.2.2.1 à 3.7.2.6.0 du chapitre 3.7) ou mélanges contenant $\geq 0,1\%$ ou $\geq 0,3\%$ d'une telle matière (voir notes 1 et 2 du tableau 3.7.1, chap. 3.7).	Symbole	Nouveau symbole pour les matières présentant un risque sanitaire
		Mention	Danger
		Phrase de risque	Peut avoir des effets nuisibles pour la reproduction ou pour le fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est prouvé de manière concluante qu'aucune autre voie n'est en cause)
2	Matières soupçonnées d'avoir des effets toxiques pour la reproduction humaine (voir les critères fixés aux paragraphes 3.7.2.2.1 à 3.7.2.6.0 du chapitre 3.7) ou mélanges contenant $\geq 0,1\%$ ou $\geq 3,0\%$ d'une telle matière (voir notes 3 et 4 du tableau 3.7.1, chap. 3.7).	Symbole	Nouveau symbole pour les matières présentant un risque sanitaire
		Mention	Mise en garde
		Phrase de risque	Matières soupçonnées d'avoir des effets nuisibles pour la reproduction ou pour le fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est prouvé de manière concluante qu'aucune autre voie n'est en cause)

A2.24 b) Toxiques via l'allaitement (voir chap. 3.7 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
Catégorie spéciale	Matières qui peuvent présenter un risque pour la santé des enfants allaités (voir les critères fixés aux paragraphes 3.7.2.2.1 à 3.7.2.6.0 et 3.7.3.4 du chapitre 3.7).	Symbole	Néant
		Mention	Néant
		Phrase de risque	Peut avoir des effets nocifs pour l'enfant allaité

A2.25 Toxiques systémiques ou pour certains organes cibles en cas d'exposition unique
(voir chap. 3.8 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
1	<p>Données fiables prouvant que la matière ou le mélange (y compris ceux inclus par extrapolation) a un effet nuisible de toxicité systémique ou pour certains organes ou systèmes chez l'homme ou chez l'animal. Il peut être tenu compte des valeurs indicatives correspondant aux critères de la catégorie 1 du tableau 3.8.1 comme élément d'évaluation. Les organes ou systèmes affectés peuvent être désignés nommément.</p> <p>Mélanges pour lesquels on ne dispose pas de données suffisantes, mais qui contiennent un composant de la catégorie 1 à une concentration $\geq 1,0$ et $\leq 10,0$ % pour certaines autorités; et $\geq 10,0$ % pour toutes les autorités.</p>	Symbole	Nouveau symbole pour les matières présentant un risque sanitaire
		Mention	Danger
		Phrase de risque	Peut causer des lésions à certains organes (indiquer tous les organes affectés connus) en cas d'exposition prolongée ou répétée (indiquer la voie d'exposition, s'il est prouvé de manière concluante qu'aucune autre voie n'est en cause)
2	<p>Données prouvant que la matière ou le mélange (y compris ceux inclus par extrapolation) a un effet nuisible de toxicité systémique ou pour certains organes ou systèmes, d'après des études sur l'animal ou sur l'homme et compte tenu des données connues et des valeurs indicatives correspondant aux critères pour la catégorie 2 du tableau 3.8.1. Les organes ou systèmes affectés peuvent être désignés nommément.</p> <p>Mélanges pour lesquels on ne dispose pas de données suffisantes, mais qui contiennent un composant de la catégorie 1 à une concentration ≥ 1 et ≤ 10 % pour certaines autorités, ou un ingrédient de la catégorie 2 à une concentration ≥ 1 et ≤ 10 % pour certaines autorités, et ≥ 10 % pour toutes les autorités.</p>	Symbole	Nouveau symbole pour les matières présentant un risque sanitaire
		Mention	Mise en garde
		Phrase de risque	Peuvent causer des lésions à certains organes (indiquer tous les organes affectés connus) en cas d'exposition prolongée ou répétée (indiquer la voie d'exposition, s'il est prouvé de manière concluante qu'aucune autre voie n'est en cause)

A2.26 Toxiques systémiques ou pour certains organes cibles en cas d'exposition répétée
(voir chap. 3.9 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
1	<p>Données fiables prouvant que la matière ou le mélange (y compris ceux inclus par extrapolation) a des effets nocifs de toxicité systémique ou pour certains organes ou systèmes chez l'homme ou l'animal. Il peut être tenu compte des valeurs indicatives du tableau 3.9.1 comme élément d'évaluation. Les organes ou systèmes affectés peuvent être désignés nommément.</p> <p>Mélanges pour lesquels on ne dispose pas de données suffisantes, mais qui contiennent un composant de la catégorie 1 à une concentration ≥ 1 et ≤ 10 % pour certaines autorités; et ≥ 10 % pour toutes les autorités.</p>	Symbole	Nouveau symbole pour les matières présentant un risque sanitaire
		Mention	Danger
		Phrase de risque	Peut causer des lésions à certains organes (indiquer tous les organes affectés connus) en cas d'exposition prolongée ou répétée (indiquer la voie d'exposition, s'il est prouvé de manière concluante qu'aucune autre voie n'est en cause)
2	<p>Données prouvant que la matière ou le mélange (y compris ceux inclus par extrapolation) a des effets nocifs de toxicité systémique ou pour certains organes ou systèmes d'après des études sur l'animal ou sur l'homme, compte tenu des données connues et des valeurs indicatives du tableau 3.9.2. Les organes ou systèmes affectés peuvent être désignés nommément.</p> <p>Mélanges pour lesquels on ne dispose pas de données suffisantes, mais qui contiennent un composant de la catégorie 1 à une concentration $\geq 1,0$ et ≤ 10 % pour certaines autorités (voir la note 3 du tableau 3.9.3)</p> <p>ou</p> <p>contiennent un composant de la catégorie 2 à une concentration $\geq 1,0$ ou ≥ 10 %.</p>	Symbole	Nouveau symbole pour les matières présentant un risque sanitaire
		Mention	Mise en garde
		Phrase de risque	Peuvent causer des lésions à certains organes (indiquer tous les organes affectés connus) en cas d'exposition prolongée ou répétée (indiquer la voie d'exposition, s'il est prouvé de manière concluante qu'aucune autre voie n'est en cause)

A2.27 Toxiques aigus pour l'environnement aquatique (voir chap. 3.10 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
1	<p>1. <i>Pour les matières et les mélanges testés:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • $C(E)L_{50} \leq 1$ mg/l où $C(E)L_{50}$ est égal soit: CL_{50} 96 h (poisson), CE_{50} 48 h (crustacés), ou CEr_{50} (plantes aquatiques) <p>2. <i>Si l'on ne dispose pas de données pour un mélange, appliquer les principes d'extrapolation (voir la section 3.10.3.4)</i></p> <p>3. <i>Les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas:</i></p> <p>a) pour les mélanges contenant des composants classés:</p> <p style="padding-left: 20px;">la méthode d'addition (voir le paragraphe 3.10.3.5.5) donne:</p> <ul style="list-style-type: none"> • [concentration du composant «toxique aigu» 1] x M > 25 % <p style="padding-left: 20px;">où M est un facteur multiplicateur (voir le paragraphe 3.10.3.5.5.5),</p> <p>b) pour les mélanges contenant des composants testés:</p> <p style="padding-left: 20px;">la formule additionnelle (voir les paragraphes 3.10.3.5.2 et 3.10.3.5.3) donne:</p> <ul style="list-style-type: none"> • $C(E)L_{50} \leq 1$ mg/l <p>c) pour les mélanges contenant à la fois des composants classés et des composants testés:</p> <p style="padding-left: 20px;">l'application combinée de la formule additionnelle et de la méthode d'addition (voir les paragraphes 3.10.3.5.2 à 3.10.3.5.5.3) donne:</p> <ul style="list-style-type: none"> • [concentration du composant «toxique aigu» 1] x M > 25 % <p>4. <i>Pour les mélanges pour lesquels on ne dispose pas d'informations utilisables pour un ou plusieurs composants, classer en fonction de l'information disponible et ajouter la mention: «x % du mélange est constitué de composants dont le risque qu'ils présentent pour l'environnement aquatique n'est pas connu».</i></p>	Symbole	
		Mention	Mise en garde
		Phrase de risque	Très toxique pour la vie aquatique

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
2	<p>1. <i>Pour les matières et les mélanges testés:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1mg/l <C(E)L₅₀ ≤ 10mg/l où C(E)L₅₀ est soit: CL₅₀ 96 h (poissons), CE₅₀ 48 h (crustacés) CER₅₀ 72 ou 96 h (plantes aquatiques) <p>2. <i>Si l'on ne dispose pas de données pour un mélange, appliquer les principes d'extrapolation (voir la section 3.10.3.4)</i></p> <p>3. <i>Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas:</i></p> <p>a) pour les mélanges contenant des composants classés: la méthode d'addition (voir les paragraphes 3.10.3.5.5.1 à 3.10.3.5.5.3) donne:</p> <ul style="list-style-type: none"> • [concentration du composant «toxique aigu» 1] x M x 10 + [concentration du composant «toxique aigu» 2] > 25 % ou M est un facteur multiplicateur (voir le paragraphe 3.10.3.5.5.5) <p>b) pour les mélanges contenant des composants testés: la formule additionnelle (voir les paragraphes 3.10.3.5.2 et 3.10.3.5.3) donne: 1mg/l < C(E)L₅₀ ≤ 10 mg/l</p> <p>c) pour les mélanges contenant à la fois des composants classés et des composants testés: l'application combinée de la formule additionnelle et de la méthode d'addition (voir les paragraphes 3.10.3.5.2 à 3.10.3.5.5.3) donne:</p> <ul style="list-style-type: none"> • [concentration du composant «toxique aigu» 1] x M x 10 + [concentration du composant «toxique aigu» 2] > 25 % <p>4. <i>Pour les mélanges pour lesquels on ne dispose pas d'informations utilisables pour un ou plusieurs composants pertinents, classer en fonction de l'information disponible et ajouter la mention: «x % du mélange est constitué de composants dont le risque qu'ils présentent pour l'environnement aquatique n'est pas connu».</i></p>	Symbole	Néant
		Mention	Néant
		Phrase de risque	Toxique pour la vie aquatique

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
3	<p>1. <i>Pour les matières et les mélanges testés:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 mg/l < C(E)L₅₀ < 100mg/l où C(E)L₅₀ est soit: CL₅₀ 96 h (poissons), CE₅₀ 48 h (crustacés) CER₅₀ 72 ou 96 h (plantes aquatiques) <p>2. <i>Si l'on ne dispose pas de données pour un mélange, appliquer les principes d'extrapolation (voir la section 3.10.3.4)</i></p> <p>3. <i>Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas:</i></p> <p>d) pour les mélanges contenant des composants classés: la méthode d'addition (voir les paragraphes 3.10.3.5.5.1 à 3.10.3.5.5.3) donne:</p> <ul style="list-style-type: none"> • [concentration du composant «toxique aigu» 1] x M x 100 + [concentration du composant «toxique aigu» 2] x 10 + [concentration du composant «toxique aigu» 3] > 25 % où M est un facteur multiplicateur (voir le paragraphe 3.10.3.5.5.5) <p>e) pour les mélanges contenant des composants testés: la formule additionnelle (voir les paragraphes 3.10.3.5.2 et 3.10.3.5.3) donne: 10mg/l < C(E)L₅₀ ≤ 100 mg/l</p> <p>f) pour les mélanges contenant à la fois des composants classés et des composants testés: l'application combinée de la formule additionnelle et de la méthode d'addition (voir les paragraphes 3.10.3.5.2 à 3.10.3.5.5.3) donne:</p> <ul style="list-style-type: none"> • [concentration du composant «toxique aigu» 1] x M x 100 + [concentration du composant «toxique aigu» 2] x 10 + [concentration du composant «toxique aigu» 3] > 25 % <p>4. <i>Pour les mélanges pour lesquels on ne dispose pas d'informations utilisables pour un ou plusieurs composants pertinents, classer en fonction de l'information disponible et ajouter la mention: «x % du mélange est constitué de composants dont le risque qu'ils présentent pour l'environnement aquatique n'est pas connu».</i></p>	Symbole	Néant
		Mention	Néant
		Phrase de risque	Nuisible pour la vie aquatique

A2.28 Matières présentant un risque chronique pour l'environnement aquatique (voir chap. 3.10 pour les dispositions détaillées)

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
1	<p>1. <i>Pour les matières:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • si $C(E)L_{50} \leq 1 \text{ mg/l}$ • et si la matière n'est pas rapidement biodégradable, ou si elle est susceptible de bioaccumulation ($FBC \geq 500$, ou à défaut $\log K_{oe} \geq 4$ où $C(E)L_{50}$ est soit : CL_{50} 96 h (poissons), CE_{50} 48 h (crustacés) ou CEr_{50} 72 ou 96 h (plantes aquatiques) <p>2. <i>Pour les mélanges</i>, appliquer les principes d'extrapolation (voir la section 3.10.3.4)</p> <p>3. <i>Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • [concentration du composant «toxique chronique» 1] x M > 25 % où M est un facteur multiplicateur (voir le paragraphe 3.10.3.5.5) <p>4. <i>Pour les mélanges pour lesquels on ne dispose pas d'informations utilisables pour un ou plusieurs composants pertinents</i>, classer en fonction des informations disponibles et ajouter la mention: «x % du mélange est constitué de composants dont le risque qu'ils présentent pour l'environnement aquatique n'est pas connu».</p>	Symbole	
		Mention	Mise en garde
		Phrase de risque	Très toxique pour la vie aquatique, effets de longue durée
2	<p>1. <i>Pour les matières:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • si $1 \text{ mg/l} < C(E)L_{50} \leq 10 \text{ mg/l}$, • et si la matière n'est pas rapidement biodégradable ou si elle est susceptible de bioaccumulation ($FBC \geq 500$, ou à défaut $\log K_{oe} \geq 4$); • sauf si les CSEO de toxicité chronique sont $> 1 \text{ mg/l}$ <p>2. <i>Pour les mélanges</i>, appliquer les principes d'extrapolation (voir la section 3.10.3.4)</p>	Symbole	
		Mention	Néant

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
	<p>3. <i>Si les principes d'extrapolation ne s'appliquent pas:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • [concentration du composant «toxique chronique» 1] x M x 10 + [concentration du composant «toxique chronique» 2] > 25 % <p>où M est un facteur multiplicateur (voir le paragraphe 3.10.3.5.5).</p> <p>4. <i>Pour les mélanges pour lesquels on ne dispose pas d'informations utilisables pour un ou plusieurs composants pertinents, classer en fonction de l'information disponible et ajouter la mention: «x % du mélange est constitué de composants dont le risque qu'ils présentent pour l'environnement aquatique n'est pas connu».</i></p>	Phrase de risque	Toxique pour la vie aquatique, effets de longue durée
3	<p>1. <i>Pour les matières:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • si $10 \text{ mg/l} < C(E)L_{50} \leq 100 \text{ mg/l}$; • et si la matière n'est pas rapidement biodégradable ou si elle est susceptible de bioaccumulation ($FBC \geq 500$ ou, à défaut $\log K_{oe} \geq 4$); • sauf si les CSEO de toxicité chronique sont $> 1 \text{ mg/l}$ <p>2. <i>Pour les mélanges, appliquer les principes d'extrapolation (voir la section 3.10.3.4).</i></p> <p>3. <i>Si les principes d'élaboration ne sont pas applicables, calculer</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • [concentration du composant «toxique chronique» 1] x M x 100 + [concentration du composant toxique chronique 2] x 10 + [concentration du composant toxique chronique 3] > 25 % <p>où M est un facteur multiplicateur (voir le paragraphe 3.10.3.5.5).</p> <p>4. <i>Pour les mélanges pour lesquels on ne dispose pas d'informations utilisables pour un ou plusieurs composants pertinents, classer en fonction de l'information disponible et ajouter la mention: «x % du mélange est constitué de composants dont le risque qu'ils présentent pour l'environnement aquatique n'est pas connu».</i></p>	Symbole	Néant
		Mention	Néant
		Phrase de risque	Nuisible pour la vie aquatique, effets de longue durée

Catégorie de risque	Critères	Éléments de signalisation des risques	
4	<p>1. <i>Pour les matières:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • qui sont peu solubles et pour lesquelles il n'est pas observé de toxicité aigu [??] la solubilité dans l'eau • qui ne sont pas rapidement biodégradables ou qui sont susceptibles de bioaccumulation (FBC \geq 500 ou, à défaut, log K_{ow} \geq 4), • sauf si les CSEO de toxicité chronique sont $> 1\text{mg/l}$ <p>2. <i>Pour les mélanges</i>, appliquer les principes d'extrapolation (voir la section 3.10.3.4).</p> <p>3. <i>Si les principes d'extrapolation ne sont pas applicables:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • somme des concentrations de composants classés comme toxiques chroniques des catégories 1, 2, 3 ou 4 $> 25\%$ <p>4. <i>Pour les mélanges pour lesquels on ne dispose pas d'informations utilisables pour un ou plusieurs composants pertinents</i>, classer en fonction de l'information disponible et ajouter la mention: «x % du mélange est constitué de composants dont le risque qu'ils présentent pour l'environnement aquatique n'est pas connu».</p>	Symbole	Néant
		Mention	Néant
		Phrase de risque	Peut causer des effets nuisibles de longue durée pour la vie aquatique
